

Objet : Autorisation d'ouverture de débit de boisson temporaire accordée à La Paroisse Ste Famille de La Mandallaz à l'occasion du repas paroissial le 04 février 2024

Le maire de la commune de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° pref-cabinet-BSI/PPA-2019-358 du 27 juin 2019 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

VU la demande présentée par Jean-Marie GARRET, responsable de la Paroisse St Famille de La Mandallaz le 12/01/2024 ;

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Jean-Marie GARRET, Responsable de la Paroisse Ste Famille de La Mandallaz, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du repas paroissial qui aura lieu : à La Balme de Sillingy, Salle G.Daviet, 32 Rue Colle Umberto le : dimanche 04 février 2024 de 9 heures à 19 heures.

Article 2 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que les boissons de groupe 1 et 3 définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 :

La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 :

Le présent arrêté sera rendu exécutoire après publication.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Le Maire,
Séverine MUGNIER



Arrêté du Maire certifié exécutoire compte tenu sa publication le : 22/01/2024

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.